

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LOUPIAC

VU le code de la Route et notamment l'article R 225,

VU le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à 131.4,

VU la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT la demande d'arrêté de police de la circulation en date du **21/08/2024** pour une durée calendaire de 1 jour, déposée par PAGOTTO Didier, SOGEDO, 48 Rue Bourdeau 33490 SAINT MACAIRE.

CONSIDÉRANT l'état des lieux, hors agglomération, sur une voie communale,

CONSIDÉRANT que les travaux consistent à réparation fuite sur la voie communale n°107 (route longeant l'école et la mairie).

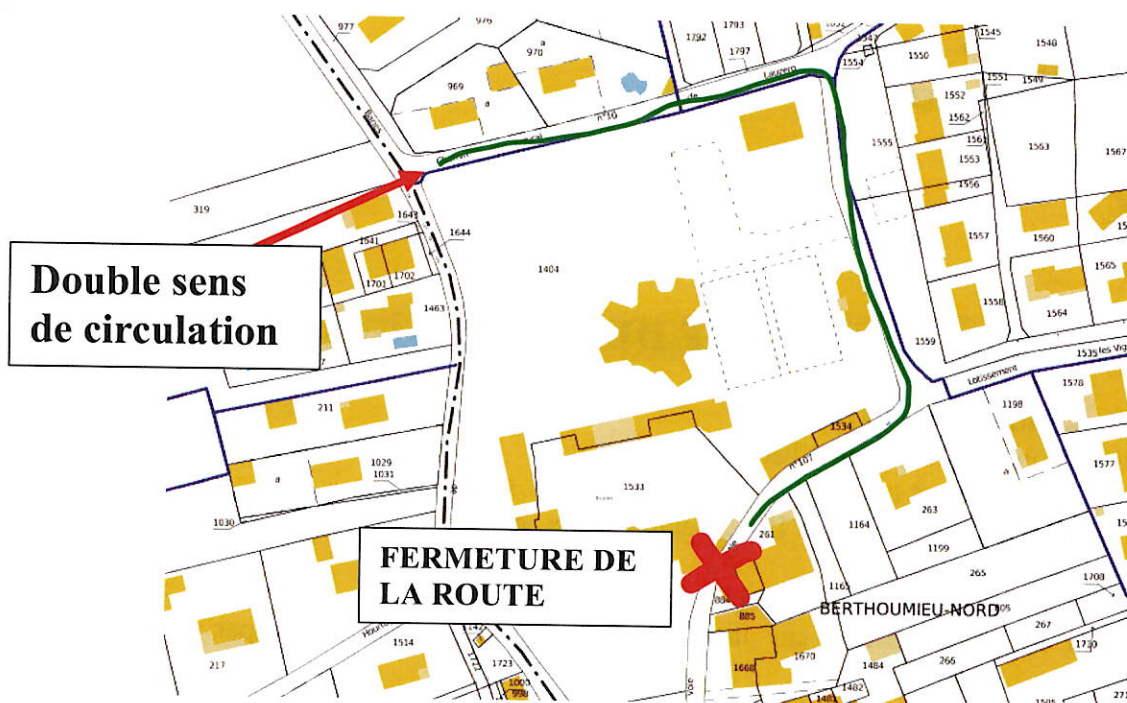
ARRETE 30-2024

ARTICLE 1 : l'entreprise SOGEDO, 48 Rue Bourdeau 33490 SAINT MACAIRE réalisera la réparation d'une fuite sur la voie communale n°107 le **23/08/2024** de ~~09~~h à **12**h.

ARTICLE 2 : Les travaux seront signalés à l'attention des usagers par des panneaux conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fournis et disposés par le demandeur afin d'assurer la protection du chantier et des usagers. Lors de la mise en place de la signalisation temporaire, le pétitionnaire devra s'assurer d'une bonne visibilité en approche.

ARTICLE 3 :

- Les dépassements seront interdits.
- La route sera complètement fermée ; la circulation se fera à double sens sur le chemin rural n°10 (voir plan).
- La circulation se fera par le parc de l'école (Voir plan).
- La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- Au droit du chantier, le stationnement sera interdit à tous les véhicules.
-



ARTICLE 4 : Le pétitionnaire s'engage impérativement à remettre la voirie en état s'il y a des travaux en travers ou le long de celle-ci. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur. Il demeure responsable du respect, par les autres occupants, des prescriptions administratives et techniques relatives à l'exécution de travaux sur le domaine public routier.

Il devra également informer les services gestionnaires des ouvrages implantés dans le domaine public ou à proximité et concernés par les travaux. Il respectera l'ensemble des prescriptions imposées par la réglementation des travaux à proximité d'ouvrage aériens, souterrains ou subaquatiques.

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, l'occupant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et immondices, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de LOUPIAC et aux extrémités du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CADILLAC,
- l'entreprise SOGEDO,
- Chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Loupiac, le 21/08/2024.

L'Adjointe au Maire,
Christine CARTIER.

